



Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

Le 04/03/2025

Note de consultation du public relative au projet de révision de l'arrêté préfectoral définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux dans le département de l'Hérault, dit « arrêté cadre sécheresse »

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période de sécheresse, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement. Les seuils entraînant des mesures de restriction et les secteurs concernés sont définis par les préfets qui s'appuient sur un arrêté préfectoral dit « arrêté cadre sécheresse ».

Le but des restrictions définies par l'arrêté cadre est d'adapter au mieux les usages en fonction de la ressource et de préserver l'eau pour les usages prioritaires que sont l'eau potable, l'abreuvement des animaux, la lutte contre l'incendie et en même temps de permettre la préservation des rivières et des cours d'eau. Les mesures de restriction s'appliquent donc aux usages économiques et aux usages dits non-prioritaires.

La gestion de la crise sécheresse, qui n'est plus saisonnière, du fait de l'allongement de la période et du déficit chronique sur les milieux, vient en complément d'une approche plus intégratrice visant la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'arrêté cadre préfectoral actuellement en vigueur définissant les seuils et mesures de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault, a été approuvé le 30 avril 2024 pour une entrée en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Un retour d'expérience a été mené suite à la gestion de la saison 2024.

Dès début 2025, le travail de concertation autour du contenu de l'arrêté cadre départemental a repris au sein du comité ressource en eau, sur cette base. Cette révision allégée a pour but de préciser les éléments le nécessitant (zones d'alerte, indicateurs et seuils, usages particuliers...), dans l'objectif d'aboutir à une approche globale et proportionnée entre la prise en compte des enjeux et les usages impactés.

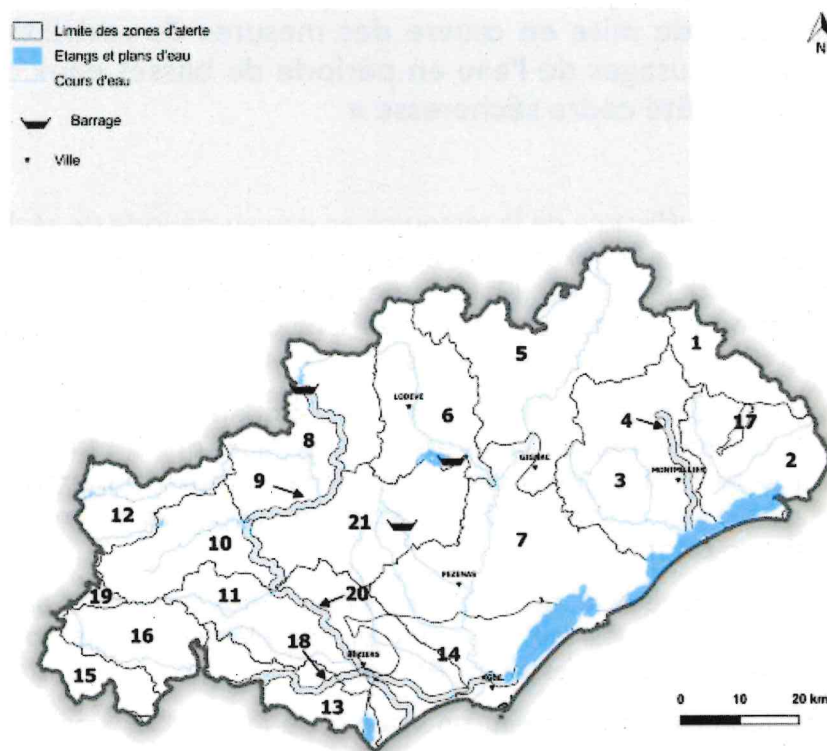
1. Modifications principales proposées à l'arrêté cadre du 30 avril 2024

Les modifications proposées concernent le corps de l'arrêté cadre départemental et ses annexes. Les modifications les plus importantes concernent les points suivants.

→ Evolution des zones d'alertes

Il est proposé de redécouper le département en 21 zones d'alerte (20 dans l'arrêté cadre du 30 avril 2024), afin de tenir compte des réalités hydrogéologiques : la zone d'alerte 7 « Hérault aval » est redécoupée en créant une zone 21 spécifique correspondant à la zone hydrogéologique des karsts avec un suivi des eaux souterraines dès 2025.

Au vu de cette évolution, l'annexe 2 de délimitation des zones d'alerte et l'annexe 3 présentant les zones d'alerte par communes, sont modifiées pour intégrer la nouvelle zone.



→ Suivi en période hivernale et seuils eaux souterraines

Des seuils piézométriques sont intégrés dans l'ensemble des zones pour compléter les seuils hydrométriques des zones globales (intégrant les écoulements superficiels et les nappes souterraines). Les piézomètres ciblés sont ceux disposant d'une chronique suffisamment longue. Ces seuils sont fixés sur toute l'année, contrairement aux seuils hydrométriques, qui ne couvrent que la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre.

L'arrêté cadre est modifié pour clarifier le suivi en période hivernale (du 1^{er} décembre au 30 avril). L'état de la ressource sera évalué au regard :

- des seuils eaux souterraines intégrés à l'annexe 5,
- des seuils définis pour la dernière décade de novembre pour la période allant du 1^{er} décembre au 14 février,
- des seuils définis pour la première décade du mois de mai pour la période allant du 15 février au 30 avril.

→ **Plan de gestion sécheresse AEP**

L'outil plan de gestion existant déjà pour les usages agricoles est étendu aux usages réalisés depuis le réseau d'eau potable. Cet outil peut être mobilisé par les structures gestionnaires (syndicat ou collectivité) pour prendre en compte les situations spécifiques (utilisation d'une ressource extérieure à la zone d'alerte où se fait l'usage, cas des réseaux maillés...).

Par défaut, pour les usages réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable, c'est la localisation de l'usage qui fait foi. Lorsqu'un plan de gestion local validé par le service police de l'eau existe, c'est lui qui s'applique. Une notice pour la rédaction de ces plans de gestion AEP est ajoutée en annexe 11.

→ **Adaptations**

Afin de prendre en compte le fait qu'une adaptation doit être motivée par une situation particulière, le principe des adaptations collectives qui existe dans la version en vigueur de l'arrêté cadre est abandonnée au profit de l'outil plan de gestion. Les demandes d'adaptation individuelles sont cadrées par l'annexe 9.

→ **Composition du comité ressource en eau**

La composition du comité ressource en eau est revue pour intégrer l'ensemble des syndicats d'eau (annexe 1 de l'arrêté).

2. Procédure de consultation du public

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement (loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement), le projet d'arrêté cadre sera soumis à la consultation du public du 06 mars au 26 mars 2025 inclus.

Les observations peuvent être adressées :

- soit par mail à : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr
- soit par voie postale :

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

Service eau risques nature

181 place Ernest Granier

CS 60556

34064 Montpellier cedex 02

A l'issue de cette phase de consultation publique, les observations seront analysées et le projet d'arrêté cadre sera amendé le cas échéant. Le projet sera ensuite soumis à l'avis du comité ressource en eau avant approbation par le préfet.

